



Document consultable dans Médi@m

Date :

23/04/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Cumul d'une pension d'invalidité avec des indemnités journalières

Liens :

Circ DGR 21/1994

Plan de classement :

254

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Le titulaire d'une pension d'invalidité ne peut pas bénéficier d'indemnités journalières pour l'affection ayant entraîné la mise en invalidité

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Risques



Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 65/2002

Date : 23/04/2002

Objet : Cumul d'une pension d'invalidité avec des indemnités journalières

Affaire suivie par : **Corinne LE BRAS**- ☎ 01.42.79.43.46 - ☎ 01.42.79.34.08
Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08
Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ☎ 01.42.79.34.08

Suite aux interrogations formulées par les caisses, il semble utile de revenir sur la situation du pensionné d'invalidité qui exerce une activité salariée et peut prétendre à ce titre à l'indemnisation d'un arrêt maladie.

En effet, il convient de distinguer deux formes d'affection invalidante et d'en tirer les conséquences à l'égard du droit aux prestations en espèces.

I. AFFECTION INVALIDANTE STABILISÉE OU ÉVOLUTIVE

Il résulte des dispositions de l'article L.341-3 du Code de la sécurité sociale que l'état d'invalidité peut être apprécié à quatre moments :

- après consolidation de la blessure,
- à l'expiration de la période de trois ans d'indemnités journalières,
- après stabilisation de l'état intervenue avant l'expiration des trois ans,
- lors de la constatation médicale de l'invalidité due à une usure prématurée de l'organisme.

Cet éventail de possibilités permet de dégager deux hypothèses principales :

- soit l'intéressé est atteint d'une affection réduisant sa capacité de travail ou de gain de manière stabilisée et vraisemblablement définitive : il sera alors admis aussitôt en invalidité

- soit l'état de l'intéressé n'est pas stabilisé et son incapacité de travail n'est pas nécessairement définitive, il sera cependant admis en invalidité lorsqu'il aura épuisé ses droits à prestations en espèces tirés de l'article L.324-1 du Code de la sécurité sociale.

Une pension d'invalidité peut donc être attribuée alors que l'assuré est atteint d'une affection invalidante évolutive susceptible d'entraîner des rechutes et, lorsque l'invalidé exerce une activité salariée, et se trouve de nouveau en arrêt de travail.

Néanmoins, la pension est toujours concédée à titre temporaire (article L.341-9 du Code de la sécurité sociale) et elle peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé (article L.341-11 du Code de la sécurité sociale).

II. DROIT AUX INDEMNITES JOURNALIERES DES INVALIDES EN ACTIVITE

L'invalidé qui exerce une activité salariée peut bénéficier des prestations en espèces dès lors qu'il remplit les conditions d'ouverture de droit.

Il convient cependant de distinguer l'arrêt de travail causé par l'affection à l'origine de la mise en invalidité de celui dû à une autre affection.

2-1. Arrêt motivé par une affection différente de l'affection invalidante

Cette situation ne suscite pas de difficultés.

Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'une affection présente un arrêt de travail motivé par une autre maladie, il peut prétendre au versement d'indemnités journalières.

S'il s'agit d'une affection individualisée, il pourra percevoir des indemnités journalières pendant un nouveau délai de trois ans.

Dans ce cadre, chaque journée indemnisée au titre de l'invalidité est assimilée à six heures travaillées pour l'appréciation des conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières (article R.313-8 du Code de la sécurité sociale).

2-2. Arrêt lié à l'affection invalidante

Dans la mesure où une pension d'invalidité est déjà versée, son titulaire ne peut bénéficier simultanément d'indemnités journalières pour cette affection et ce, même s'il a repris le travail depuis plus d'un an, en vertu du principe de non cumul des indemnisations.

2.2.1. Principe de non cumul d'indemnisation

Par principe, un même état pathologique ne peut donner lieu à une double indemnisation, c'est-à-dire en l'occurrence, à la fois au titre de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité : l'assuré dont l'affection invalidante est déjà prise en charge et indemnisée par l'assurance invalidité ne peut valablement cumuler des indemnités journalières pour la même affection.

Dès lors, il faut reprendre la distinction mise en évidence plus haut :

- si l'état de l'assuré était considéré comme stabilisé, le versement d'une pension d'invalidité ne peut se concilier avec le versement d'indemnités journalières pour l'affection ayant entraîné celles-ci.

Dès lors, lorsqu'une rechute intervient pendant la période de reprise d'activité et entraîne un arrêt de travail, l'assuré peut recouvrer l'intégralité de sa pension lorsque celle-ci a été réduite ou suspendue par application des règles de cumul avec une activité salariée mais ne peut prétendre au versement d'indemnités journalières.

- si l'assuré était atteint d'une affection invalidante évolutive au moment de la liquidation de sa pension, il ne peut pas davantage prétendre bénéficier d'indemnités journalières.

Néanmoins, lorsque son état sera stabilisé et si l'intéressé justifie d'une aggravation de sa perte de capacité de gain, une révision de sa pension d'invalidité et un changement de catégorie pourront être envisagés.

Ainsi, le mécanisme de prise en compte de l'affection invalidante évolutive passe obligatoirement et uniquement par le prisme de l'assurance invalidité.

2.2.2. La condition inopérante de reprise d'un an en matière d'ALD

Un assuré relevant du dispositif d'affection de longue durée peut percevoir des indemnités journalières à ce titre pour une période continue d'au plus trois ans, une nouvelle période de trois ans pouvant être ouverte dès lors que l'intéressé justifie d'une reprise de travail d'au moins un an continu (articles L.323-1 et R.323-1 du Code de la sécurité sociale).

Cette règle s'applique pour chacune des affections de longue durée dont peut être atteint un assuré, à condition que cette affection n'ait pas donné lieu à pension d'invalidité c'est-à-dire que l'assuré, à l'issue des trois premières années d'indemnités journalières, ne justifiait pas d'une réduction des deux tiers de sa capacité de travail lui permettant de bénéficier d'une pension d'invalidité pour cette affection.

En revanche, si l'affection a donné lieu au versement d'une pension d'invalidité, le pensionné qui aura repris une activité pendant une année ne pourra pas prétendre au bénéfice des indemnités journalières pour l'affection en cause.

En conséquence, les dispositions contraires figurant au paragraphe 413-6 du Guide de l'Assurance Maladie selon lesquelles « le pensionné d'invalidité qui a repris le travail a droit aux indemnités journalières (...) quelle que soit la nature de l'affection entraînant l'arrêt » sont annulées.

Le Directeur
Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY